

**COMITE DE COORDINATION
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

QUESTION N° 93-16 : De quelles façons doit-on procéder au Registre du Commerce et des Sociétés lors de la transformation d'une société anonyme en société civile immobilière ?

Quel en est le coût ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce de SETE.

QUESTION N° 93-26 : Lorsqu'une société civile change de forme juridique, en devenant commerciale, et qu'elle garde le même numéro SIREN, peut-on faire différemment que radier la société civile du Registre du Commerce et des Sociétés avant d'y inscrire la société commerciale ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON.

Aux termes des articles 1842 du Code civil et 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation.

L'article 1844-3 du Code civil et l'article 5 de la loi précitée, disposent que la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Dès lors, la transformation d'une société en une autre forme ne peut faire l'objet, au Registre du Commerce, que d'une inscription modificative en application de l'article 22 alinéa 1 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

Le greffier doit porter cette inscription modificative au dossier de la société concernée, sans que celle-ci ait à souscrire une demande de radiation puis de réimmatriculation.

Cependant la société change de numéro au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ce numéro est désormais composé du numéro SIREN inchangé, précédé de la lettre B dans le cas d'une transformation de société civile en société commerciale, et de la lettre D dans le cas d'une transformation de société commerciale en société civile.

A rapprocher des avis 91-31 et 91-10.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Pour procéder à la mention au Registre du Commerce et des Sociétés d'une transformation d'une société en une société d'une autre forme, le déclarant devra déposer une demande d'inscription modificative.

Le tarif applicable est celui des frais de greffe, taxes INPI et publicité au BODACC prévu pour les inscriptions modificatives.



*Délibération du Comité du 14 décembre 1993
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Pétersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68